



JUGE LUIS MARIA SIMÓN, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « TANU » ou « Tribunal d'appel ») considère que l'appel interjeté n'est pas recevable au motif qu'il n'a pas été formé

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS

21. Le Tribunal d'appel considère que l'appel n'est pas recevable au motif qu'il n'a pas été formé dans les 45 jours calendaires de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif comme l'exige l'article 7 (1)(c) du Statut du Tribunal d'appel.

22. Si le jugement attaqué a été communiqué par courriel à l'ancien conseil de Pius Onana le 30 juillet 2010, il ne fait aucun doute que l'intéressé était au courant de son contenu, le jugement ayant été placé sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif le 2 août 2010. Pius Onana a également été informé que le jugement avait été rendu le lendemain, par son ancien conseil qui, le 5 août 2010, lui a officiellement fait savoir que le Bureau de l'aide juridique au personnel ne l'assisterait pas dans l'appel qu'il prévoyait d'interjeter.

23. Par conséquent, même si l'on examine son cas sous le jour le plus favorable, Pius Onana savait parfaitement, dès le 5 août 2010, qu'il devait faire appel du jugement sans l'aide du Bureau de l'aide juridique au personnel le 19 septembre 2010 au plus tard.

24. Il n'empêche que Pius Onana n'a pas déposé son recours à temps et aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de déroger au délai en l'espèce.

25. Le Tribunal d'appel considère que l'argument de Pius Onana selon lequel il n'a reçu ni le jugement ni notification du jugement par le Greffe du Tribunal du contentieux administratif n'est pas convaincant, étant donné qu'on ne saurait se fonder sur une simple formalité pour éluder qu'il en avait effectivement connaissance dès le 2 août 2010. Le Tribunal d'appel considère qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de Pius Onana à une procédure régulière.

26. Pius Onana était en mesure de préparer et de déposer son recours en appel dans les délais ou de demander en temps voulu une prorogation de délai pour ce faire, mais il n'en a rien fait.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal d'appel considère que l'appel est forclos et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le recours sur le fond

Arrêt

28. Par ces motifs, le Tribunal d'appel déclare l'appel irrecevable et le rejette dans son intégralité.

Version originale faisant foi : Anglais

Fait ce 8 juillet 2011 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Simon, Président

(Signé)

Juge Weinberg

(Signé)

Juge Courtial

Enregistré au Greffe ce 29 août 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier